

LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par



Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par

RABBI DOVID
OSTROFF chelita,

développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Behar

5763

17 Mai 2003

Volume 1 – Lettre 25

15 Iyar 5763

Hil'hoth Chabbath

Les os pour chiens sont-ils mouqtsé ? y a-t-il une différence si je n'ai pas moi-même de chien?

Le *Choul'han Aron'h* dit¹ que les os qui conviennent aux chiens et les épluchures qui conviennent au bétail ne sont pas *mouqtsé* et peuvent être débarrassés de la table, à condition que l'on possède un tel animal ou qu'il y en ait fréquemment dans les environs. Ainsi, il n'est pas nécessaire de posséder soi-même un tel animal pour que les os ne soient pas *mouqtsé*; si ces os sont considérés comme de la nourriture pour animaux.²

Cependant, les os particulièrement durs qui ne conviendraient même pas aux chiens sont *mouqtsé*.³

A ce propos, s'il reste un peu de viande sur les os, ceux-ci ne sont pas *mouqtsé*, sans tenir compte de l'éventuelle proximité de chiens.

Si les coquilles et les épluchures (que je sais être mouqtsé) sont sur la table, quelle est la manière licite de les enlever?

Certaines coquilles et épluchures sont *mouqtsé* même si des animaux sont courants dans les environs, comme par exemple les coquilles d'œufs ou de noix qui ne sont pas consommables par des animaux.

La *hala'ha* (la loi) indique que si on doit utiliser ou déplacer un objet autorisé sur lequel se trouve quelque chose de *mouqtsé*, on doit d'abord déverser le *mouqtsé* et ensuite seulement prendre l'assiette⁴. Voir la note⁵. Si on ne peut renverser le *mouqtsé* soit car cela peut l'endommager (par exemple des bougeoirs sur une table) soit parce qu'on a besoin de l'endroit occupé par l'assiette, on peut alors déplacer l'assiette avec son *mouqtsé* vers un autre endroit où il pourra être renversé.

De même, si des épluchures sont dans une assiette et que l'on veut nettoyer cette assiette ou débarrasser la table, comme on ne peut les jeter par terre, on peut porter l'assiette vers la poubelle et y jeter le contenu dedans. Il est par contre interdit d'apporter la poubelle à table pour y déverser le contenu de l'assiette, car une poubelle est habituellement *mouqtsé*.

Peut-on utiliser un couteau ou une serviette pour pousser des épluchures sur une assiette ?

Le *Taz* dit qu'utiliser un couteau (ou une serviette) pour pousser quelque chose de *mouqtsé* est appelé *tiltoul min hatsad* (déplacer indirectement) et peut être fait pour une action permise comme débarrasser la table. Le *Michna Beroura* confirme ce *p'sak* (décision)⁷ et le permet également. Le *Rav Choul'han Aron'h*⁸ et le *'Hazon Ich* ne sont pas d'accord avec le *Taz* et affirment qu'un tel *tiltoul* (transport) est considéré comme un déplacement direct du *mouqtsé* car le couteau (ou la serviette) est une extension de la main et ceci est donc interdit dans toutes les circonstances normales. C'est différent du transport d'une assiette contenant du *mouqtsé*, car l'assiette n'est pas considérée comme le prolongement de la main et par conséquent on est dans un cas de *tiltoul min hatsad*. On devra demander à un Rav quelle opinion suivre.

J'ai entendu que si elles sont amassées sur la table, les épluchures peuvent être enlevées, est ce un ouï-dire ?

La *hala'ha* (la loi) indique que quand on a quelque chose de sale ou d'écoeuvrant près de soi, on peut l'enlever.⁹ Même si cette chose est *mouqtsé*, nos Sages ont néanmoins permis son retrait par dignité humaine. Le *Michna Beroura* enseigne ¹⁰ que dans le cas où les épluchures s'amoncellent au point d'écoeurer quelqu'un, alors seulement il peut les enlever de la table.

[1] *Siman* 308:27.

[2] *Siman* 308:29.

[3] *Michna Beroura* 308:114.

[4] *Siman* 308:27

[5] Pourvu que l'assiette ou le plateau ne constitue pas un support *ledavar haassour* (d'une chose interdite) c'est-à-dire que le *mouqtsé* n'ait pas été placé sur le *heter* (l'assiette ou le plat permis) avant *Chabbath* de sorte que le *heter* sert le *mouqtsé*. Il y a beaucoup de cas particuliers pour cette *hala'ha* qui seront étudiés avec l'Aide de D. une autre fois.

[6] Si des ordures étaient dans la poubelle avant *Chabbath*, la poubelle devient le support *ledavar haassour* (d'une chose interdite)

[7] *Siman* 308:115.

[8] *Siman* 308:60.

[9] *Siman* 308:34.

[10] *Siman* 308:115.

Sujets de réflexion

Si je possède une autruche, puis-je prendre en main du verre cassé ?

La viande crue est-elle *mouqtsé* ? Y a-t-il une différence si je possède un chien ?

Si je trouve une souris morte dans ma salle de séjour, comment l'enlever ?

Après avoir changé une couche, est-il permis de la prendre et la jeter ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la paracha *Behar*

"Et l'Eternel parla à Moïse au Mont Sinaï en ces termes:" (Lévitique 25:1)

Rachi commente que de même que la *Chemita* a été ordonnée au Mont Sinaï avec ses règles générales et ses détails minutieux, les autres *Mitsvoth* (commandements) ont aussi été données au Mont Sinaï avec leurs règles générales et leurs détails particuliers.

Pourquoi, demande le 'Hatam Soffer, est-il plus évident pour la *Chemita* qu'elle a été ordonnée au Mont Sinaï plus que pour les autres commandements ?

La réponse dit le 'Hatam Soffer est que la *Chemita* est la preuve définitive que la *Torah* a été donnée par Hachem au Mont Sinaï, et que ce n'est pas un livre écrit par Moché.

Comment cela ?

En effet, aucun être humain, pas même Moché, n'aurait osé émettre une assurance que si les *Benei Israël* observaient la *Chemita* ils mériteraient trois récoltes la sixième année. Ce ne peut être qu'une promesse divine, et c'est donc la **preuve** sans l'ombre d'un doute que la *Torah* a été donnée au Mont Sinaï par *Hachem*.

Iggereth Hagra – La lettre du Gaon de Vilna (19^{ème} partie)

C'est l'explication de (Isaïe 32:9) "femmes paisibles" (Bera'hoth 17a), car la bouche est le Saint des Saints. Il y a parmi mes livres, une copie de Michlé (les Proverbes) avec une traduction en Yiddish. Pour l'amour d'Hachem, lisez-les tous les jours. C'est mieux que n'importe quel livre de Moussar (Morale). Elles devraient aussi beaucoup lire Koheleth (L'Ecclésiaste) car il fait ressortir la vanité de ce monde, ainsi que d'autres livres. Mais qu'à D. ne plaise, il ne faut pas que lire soit l'objectif ! La seule lecture du Moussar ne va pas forcément influencer sur ses actions. Sortir dans le monde, sans en avoir une bonne compréhension, fait manquer l'objectif. C'est comme celui qui sème sans avoir labouré, le vent et les oiseaux vont emporter les graines, car elles ne sont pas enfermées ni protégées.

A la mémoire de Chalma Bath Sim'ha Attal (13 Iyar 5761)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**